



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 9 octobre 2025
à :	10H00
Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
Présents :	Mme. Marie-France WESSE M. Nicolas CHARRIER
Excusés :	MM. Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné,
« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur

qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	NONET Hugo	23/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
A. ESCALE F. ORLEANS	ALAOUI EL BALGHITI Imrane	24/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
AM. DE LUCE FOOTBALL	BOUTOUILE Jalal	03/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
AM. DE LUCE FOOTBALL	DIALLO Amadou Oury	07/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
AM. DE LUCE FOOTBALL	LUFUILU ANTONIO Preston	29/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
AM. DE LUCE FOOTBALL	OLIVEIRA LOPES Wenzo Bruno	04/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
AM.S. ANET	DUCHAUSSOY Jeremy	27/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
A.S. CONTRES	DUQUESNE Enzo	01/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

			Uniquement dans sa catégorie d'âge*	
A.S. CONTRES	FERREIRA Adriano	01/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
A. SALBRIS SP.	BARONNIER Maxime	01/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Forfait général U18 : PV du District du 23/09/2025)
A.S. LUYNES	PERONNEAU Stephanie	28/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE	BA Baboucar	20/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
ET.S. VILLEBAROU	AOUABDI Abdel Karim	29/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Forfait général par mail du 12/09/2025)
F.C. DEOLOIS DEOLS	LACROIX Corentin	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
F.C. ML INGRE	LOUIS MICHELS Maelys	04/10/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
F.C. ML INGRE	OMNES Romeo	03/10/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
LOCHES A.C.	BOUCHETAL Raphael	26/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
NEUVILLE SPORTS	BASSELIER Kerian	12/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)
R.C. CHATILLON S/LOIRE	CHAVANNE Thomas	21/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)

SP.L. CHAILLOT VIERZON	DE SA Laura	04/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
SP.L. CHAILLOT VIERZON	LOEUILLET Emilie	06/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
SP.L. CHAILLOT VIERZON	MARIOT Candice	29/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
VINEUIL SP.	CLEMENT GARRACHE Esma	15/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (Date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	BLANVILLAIN OGOR Lohan	01/07/2025	Mutation* jusqu'au 13/03/2026	Renouvellement cette saison après un changement de club la saison passée (cf. PV du CD du 10/03/2025)
A.C. AMBOISIEN AMBOISE	OULES Valentiin	09/07/2025	Mutation*	La mutation professionnelle n'est pas un motif d'exemption du cachet mutation
AM. DE LUCE FOOTBALL	CAMARA Kalilou	-	-	Pas de licence saisie au jour de la demande
AM. DE LUCE FOOTBALL	NDIAYE Serigne	20/09/2025	Mutation hors période*	Aucun motif valable pour l'exemption du cachet mutation
A.S. LUYNES	WARLUS ZAAF Faustine	02/10/2025	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique dans la catégorie d'âge (U18 R2F)
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	BLOND Bastien	06/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	BOUDOUR Ghalem	04/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	BOURILLON Keyvan	09/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	MAKENGO David	15/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	POIRIER Jonathan	12/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	AGLI Myriam	12/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de

				l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	SADNIA Nour Henne	10/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)
F.C. LEVES	BELBACHIR Mohammed	21/08/2025	Mutation hors période*	Application de l'article 115.3 des Règlements Généraux de la FFF
FOOT SUD 41	SEGUIN Jules	09/09/2025	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (PV du District du 23/09/2025)
SARAN FOOTBALL CLUB	NADIR Sabrina	08/07/2025	Mutation*	Licence saisie avant la date officielle de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueurs : **MM. Ibrahim BOUZAIA**NE, licence n°9603592966 (Libre / U14) et **Alexis LAO**, licence n°9603340102 (Libre / U15)

Licenciés à : **U.S. BRIARE (504865)**, saison 2024/2025

Demande d'accord pour : **R.C. CHATILLON S/LOIRE (519670)**, les 16/09/2025 et 18/09/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 16 septembre 2025 et le 18 septembre 2025 le R.C. CHATILLON S/LOIRE a respectivement formulé une demande de changement de club pour les joueurs Alexis LAO et Ibrahim BOUZAIA NE ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ces joueurs est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ces joueurs étaient licenciés au titre de la saison sportive 2024/2025, à savoir l'U.S. BRIARE ; que l'U.S. BRIARE a refusé de donner son accord à ces demandes le 24 septembre 2025 pour motif sportif ;

Considérant que par un courriel du 1^{er} octobre 2025, le club du R.C. CHATILLON S/LOIRE a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par l'U.S. BRIARE ; qu'aux termes de ce même courriel le R.C. CHATILLON S/LOIRE soutient que les joueurs Alexis LAO et Ibrahim BOUZAIANE ne souhaitent plus évoluer au sein de l'U.S. BRIARE et que ce club n'a engagé aucune équipe dans cette catégorie d'âge ;

Considérant qu'après examen de la situation du club de l'U.S. BRIARE, la Commission Régionale des Licences a pu relever que le club a engagé une équipe au sein du Championnat U15 à 8 et possède à ce jour un effectif de 4 licenciés U14 et 7 licenciés U15 ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, la Commission des Licences retient qu'un effectif global de 11 licenciés pour l'engagement d'une équipe à effectif réduit est de nature à justifier le refus de changement de club de deux joueurs à ce moment de la saison ;

Par ces motifs,

- Dit que le refus exprimé par l'U.S. BRIARE de délivrer son accord au changement de club des joueurs Alexis LAO et Ibrahim BOUZAIANE n'est pas abusif
- Refuse la délivrance d'une licence aux joueurs Alexis LAO et Ibrahim BOUZAIANE au sein du club du R.C. CHATILLON S/LOIRE pour la saison 2025/2026

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission
Béatrice SIMON

La Secrétaire de séance
Marie-France WESSE



Publié le 10 / 10 / 2025